

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37

15 avril 1999

Sommaire

Loi du 8 avril 1999 portant approbation du Protocole modifiant les articles 40, 41 et 65 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, signé à Lisbonne, le 24 juin 1997	page 930
Loi du 8 avril 1999 portant approbation	
– des Actes d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et à la Convention d'application de l'Accord de Schengen et des Actes finals, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1996	
– de l'Accord de coopération entre les Parties Contractantes à l'Accord et à la Convention de Schengen, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes, signé à Luxembourg, le 19 décembre 1996	
– des Déclarations et de l'Annexe.	932

Loi du 8 avril 1999 portant approbation du Protocole modifiant les articles 40, 41 et 65 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, signé à Lisbonne, le 24 juin 1997.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 23 mars 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Est approuvé le Protocole modifiant les articles 40, 41 et 65 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, signé à Lisbonne, le 24 juin 1997.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
 du Commerce Extérieur
 et de la Coopération,
 Jacques F. Poos*

*Le Ministre de la Justice,
 Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 8 avril 1999.

Pour le Grand-Duc:
 Son Lieutenant-Représentant
Henri
 Grand-Duc héritier

Doc. parl. n° 4383; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.

PROTOCOLE
modifiant les articles 40, 41 et 65 de la Convention
d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée à
Schengen le 19 juin 1990

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, (dénommés ci-après „Parties contractantes“), Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée à Schengen le 19 juin 1990 (dénommée ci-après „Convention de Schengen“;

Vu l'article 141 de la Convention de Schengen;

Considérant que les agents, autorités et instances compétentes des Parties contractantes visées à l'article 40 paragraphes 4 et 5, à l'article 41. paragraphe 7 et à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de Schengen ont été désignés directement dans la Convention, et que par conséquent, les désignations ultérieures résultant de changements dans l'organisation interne d'une Partie contractante exigent une modification de la Convention;

Considérant que pour éviter à l'avenir ces modifications de la Convention, il convient de simplifier cette procédure et de consacrer le principe selon lequel il appartient à chaque Partie contractante de désigner ses propres agents, autorités et instances sous réserve de l'accord des autres Parties contractantes lorsqu'il s'agit d'agents qui se voient confier des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante;

Considérant que l'introduction de cette procédure de désignation simplifiée implique l'ajout de nouveaux alinéas aux articles 40, 41 et 65 de la Convention de Schengen, qui prévoient la désignation d'agents, d'autorités ou d'instances compétentes;

SONT. CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

1. L'article 40 paragraphe 4 de la Convention de Schengen est complété par l'alinéa suivant:
„Les Parties contractantes pourront modifier la désignation de leurs agents. La désignation des agents communiquée par la Partie contractante concernée sera agréée sous forme d'une déclaration du Comité exécutif et produira des effets à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de cette déclaration.“
2. L'article 40 paragraphe 5 de la Convention de Schengen est complété par l'alinéa suivant:
„Les Parties contractantes pourront modifier la désignation de leurs autorités. La désignation de l'autorité communiquée par la Partie contractante concernée sera actée sous forme d'une déclaration du Comité exécutif et produira des effets à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de cette déclaration.“
3. L'article 41 paragraphe 7 de la Convention de Schengen est complété par l'alinéa suivant:
„Les Parties contractantes pourront modifier la désignation de leurs agents. La désignation des agents communiquée par la Partie contractante concernée sera agréée sous forme d'une déclaration du Comité exécutif et produira des effets à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de cette déclaration.“
4. L'article 65 paragraphe 2 de la Convention de Schengen est complété par l'alinéa suivant:
„Les Parties contractantes pourront modifier la désignation de leurs ministères compétents. La désignation du ministère compétent communiquée par la Partie contractante concernée sera actée sous forme d'une déclaration du Comité exécutif et produira ses effets à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de cette déclaration.“

Article 2

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui notifiera le dépôt à toutes les Parties contractantes.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.
3. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment **autorisés** à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Lisbonne, le 24 juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues allemande, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les dix textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark
(signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
(signature)

Pour le Gouvernement de la République hellénique
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne
(signature)

Pour le Gouvernement de la République française
(signature)

Pour le Gouvernement de la République italienne
(signature)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
(signature)

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche
(signature)

Pour le Gouvernement de la République portugaise
(signature)

Pour le Gouvernement de la République de Finlande
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
(signature)

Loi du 8 avril 1999 portant approbation

- des Actes d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, et des Actes finals, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1996
- de l'Accord de coopération entre les Parties Contractantes à l'Accord et à la Convention de Schengen, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes, signé à Luxembourg, le 19 décembre 1996
- des Déclarations et de l'Annexe.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 23 mars 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Sont approuvés

- le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Danemark à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 ainsi que la Déclaration,
- l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 ainsi que l'Acte final,
- le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République de Finlande à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 ainsi que la Déclaration,
- l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 ainsi que l'Acte final,
- le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 ainsi que la Déclaration,
- l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 ainsi que l'Acte final,

signés à Luxembourg, le 19 décembre 1996,

- les Déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat relatives aux Accords d'adhésion du Royaume de Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède,
- l'Accord de coopération entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne, le Royaume d'Espagne, la République portugaise, la République hellénique, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, Parties Contractantes à l'Accord et à la Convention de Schengen, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes, signé à Luxembourg, le 19 décembre 1996,
- les Déclarations et l'Annexe.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrang&es,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre de la justice,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 8 avril 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. no 4448; sess. ord. 1997-1998; 1998-1999.

PROTOCOLE D'ADHESION
du Gouvernement du Royaume de Danemark à l'Accord
relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes
signé à Schengen le 14 juin 1985

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du 'Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord“, ainsi que les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche qui ont adhéré à l'Accord par les Protocoles signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et les 28 avril 1995, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume de Danemark, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein de l'Union européenne en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement du Royaume de Danemark partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures dans la circulation des personnes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, le Gouvernement du Royaume de Danemark adhère à l'Accord tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „du Royaume de Danemark“ sont ajoutés après les mots „du Royaume de Belgique“.

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „du Royaume de Danemark“ sont ajoutés après les mots „du Royaume de Belgique“.

Article 4

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux Iles Féroé et au Groenland.

Article 5

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Gouvernements des Etats pour lesquels l'Accord est entré en vigueur et le Gouvernement du Royaume de Danemark ont exprimé leur consentement à être liés par ce Protocole.

A l'égard des autres Etats, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun de ces Etats aura exprimé son consentement à être lié par ce Protocole, pour autant que le présent Protocole soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 6

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Danemark une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de l'Accord, établi en langue danoise, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

*Piero Franco Farina
Cau ministro diustizia*

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
Sous réserve d'approbation*

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

*

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

du Royaume de Danemark concernant les Protocoles d'adhésion des Gouvernements de la République de Finlande et du Royaume de Suède

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement du Royaume de Danemark prend note du contenu des Protocoles d'adhésion des Gouvernements de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

*

ACCORD D'ADHESION

du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la

République fédérale d'Allemagne et de la République française -relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „ la Convention de 1990 “, ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le Royaume de Danemark, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Danemark à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995,

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume de Danemark adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

- a. les agents de la police relevant des préfets de police locaux et du Bureau du préfet de police national (Politijenestemaend hos lokale politimestre og hos Rigspolitechefen).
- b. les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

Le Bureau du préfet de police national (Rigspolitechefen).

Article 3

Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

1. les agents de la police relevant des préfets de police locaux et du Bureau du préfet de police national (Politijenestemaend hos lokale politimestre og hos Rigspolitechefen).
2. les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

Le Ministère de la Justice (Justitsministeriet).

Article 5

1. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux Iles Féroé et au Groenland.
2. Compte tenu du fait que les Iles Féroé et le Groenland appliquent les dispositions en matière de circulation de personnes prévues dans le cadre de l'Union Nordique des Passeports, les personnes voya-

geant entre les Iles Féroé ou le Groenland, d'une part, et les Etats parties à la Convention de 1990 et à l'Accord de coopération avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, ne feront pas l'objet de contrôles aux frontières.

Article 6

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à ni n'entrave l'application du présent Accord.

Article 7

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par le Royaume de Danemark.

A l'égard des autres Etats, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 8

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Danemark une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue danoise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

*

ACTE FINAL

1. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, et le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement du Royaume de Danemark souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume de Danemark souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Danemark une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. *Déclaration commune concernant l'article 7 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et le Royaume de Danemark lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces Etats et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs et lorsque le Comité exécutif aura constaté que les règles qu'il estime nécessaires pour la réalisation des mesures de contrôle et de surveillance efficaces aux frontières extérieures des Iles Féroé et du Groenland ainsi que les mesures compensatoires nécessaires, y compris l'application du SIS, auront été appliquées et seront effectives.

A l'égard de chacun des autres Etats, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet Etat et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. *Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. *Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition*

Les Etats parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention, s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

- III. Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration du Royaume de Danemark relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche.

Le Gouvernement du Royaume de Danemark prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que de contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement du Royaume de Danemark.

Déclaration du Royaume de Danemark concernant les Accords d'adhésion de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention de 1990

Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume de Danemark prend note du contenu des Accords d'adhésion de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

*

DECLARATION DES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

Le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche et de la République portugaise ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement du Royaume de Danemark a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'Etat représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

*

PROTOCOLE D'ADHESION

du Gouvernement de la République de Finlande à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord”, ainsi que les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche qui ont adhéré à l'Accord par les Protocoles signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le Gouvernement de la République de Finlande, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein de l'Union européenne en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de la République de Finlande partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures dans la circulation des personnes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, le Gouvernement de la République de Finlande adhère à l'Accord tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du

Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „de la République de Finlande“ sont ajoutés après les mots „de la République portugaise“.

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „de la République de Finlande“ sont ajoutés après les mots „de la République portugaise“.

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Gouvernements des Etats pour lesquels l'Accord est entrée en vigueur et le Gouvernement de la République de Finlande ont exprimé leur consentement à être liés par ce Protocole.
A l'égard des autres Etats, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun de ces Etats aura exprimé son consentement à être lié par ce Protocole, pour autant que le présent Protocole soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République de Finlande une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.
2. Le texte de l'Accord, établi en langue finlandaise, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Sous réserve d'approbation

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

Pour le Gouvernement de la République de Finlande,

*

DECLARATION DU GOUVERNEMENT
de la République de Finlande concernant les
Protocoles d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement de la République de Finlande prend note du contenu des Protocoles d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

*

ACCORD D'ADHESION
de la République de Finlande à la Convention d'application
de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des
contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „ la Convention de 1990 “, ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et la République de Finlande, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République de Finlande à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux; de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1985,

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, la République de Finlande adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

- a. les agents de la police (poliisin virkamiehistä poliisimiehet - av polisens tjänstemän polismän),
- b. les fonctionnaires du service de Surveillance des frontières (rajavartiolaitoksen virkamiehistä rajavartiolaitosmiehet - av gränsbevakningsväsendets tjänstemän gränsbevakningsmän) en ce qui concerne le trafic d'êtres humains visé à l'article 40 paragraphe 7 de la Convention de 1990,
- c. les agents des douanes (tullimiehet - tulltjänstemän), aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

Le Bureau national de recherches (Keskusrikospoliisi - Centralkriminalpolisen).

Article 3

Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

1. les agents de la police (poliisin virkamiehistä poliisimiehet - av polisens tjänstemän polisman),
2. les fonctionnaires du service de Surveillance des frontières (rajavartiolaitoksen virkamiehistä rajavartiolaitosmiehet - av gränsbevakningsväsendets tjänstemän gränsbevakningsmän),
3. les agents des douanes (tullimiehet - tulltjänstemän), aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce

qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et, nuisibles.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

Le Ministère de la Justice (Oikeusministerio - Justitieministeriet).

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à ni n'entrave l'application du présent Accord.

Article 6

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par la République de Finlande.

A l'égard des autres Etats, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 7

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République de Finlande une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue finlandaise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

Pour le Gouvernement de la République de Finlande,

*

ACTE FINAL

- I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le

19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement de la République de Finlande souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République de Finlande souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République de Finlande une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes.

1. *Déclaration commune concernant l'article 6 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et la République de Finlande lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces Etats et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

A l'égard de chacun des autres Etats, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet Etat et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. *Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. *Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition*

Les Etats parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention, s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

- III. Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration de la République de Finlande relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche.

Le Gouvernement de la République de Finlande prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés audits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement de la République de Finlande.

Déclaration de la République de Finlande concernant les Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède à la Convention de 1990

Au moment de la signature du présent Accord, la République de Finlande prend note du contenu des Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Déclaration du Gouvernement de la République de Finlande concernant les Iles d'Åland

La République de Finlande déclare que les obligations découlant de l'article 2 du Protocole No 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne relatif aux Iles d'Åland seront respectées lors de l'application de la Convention de 1990.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

Pour le Gouvernement de la République de Finlande,

*

DECLARATION DES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

Le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche et de la République portugaise ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement de la République de Finlande a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaire d'Etat représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

*

PROTOCOLE D'ADHESION du Gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „ l'Accord “, ainsi que les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche qui ont adhéré à l'Accord par les Protocoles signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume de Suède, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein de l'Union européenne en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement du Royaume de Suède partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures dans la circulation des personnes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, le Gouvernement du Royaume de Suède adhère à l'Accord tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „du Royaume de Suède“ sont ajoutés après les mots „de la République portugaise“.

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „du Royaume de Suède“ sont ajoutés après les mots „de la République portugaise“.

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Gouvernements des Etats pour lesquels l'Accord est entré en vigueur et le Gouvernement du Royaume de Suède ont exprimé leur consentement à être liés par ce Protocole.

A l'égard des autres Etats, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun de ces Etats aura exprimé son consentement à être lié par ce Protocole, pour autant que le présent Protocole soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de l'Accord, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de l'Accord, établi en langue suédoise, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les huit textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,



Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Stavros Trikoupi

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Rafael Ángel

Pour le Gouvernement de la République française,

Alain

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Piero Franco Ferrero
Cau insieme di notifica

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

[Signature]

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Sous réserve d'approbation

[Signature]

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

[Signature]

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

J. Silva Sousa

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,

Med förbehåll för ratifikation
K. Rennerstrelt

DECLARATION DU GOUVERNEMENT
du Royaume de Suède concernant les Protocoles
d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark
et de la République de Finlande

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement du Royaume de Suède prend note du contenu des Protocoles d'adhésion des Gouvernements du Royaume de Danemark et de la République de Finlande à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

*

ACCORD D'ADHESION -
du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de
Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des
contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „ la Convention de 1990”, ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le Royaume de Suède, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume de Suède adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

- a. les agents de police relevant des Autorités de la police suédoise (Polisman som är anställda av svenska polismyndigheter).
- b. les agents des douanes relevant des Autorités des Douanes suédoises, lorsqu'ils ont une compétence policière, principalement en relation à des infractions liées à la contrebande et à d'autres infractions relatives à l'entrée et à la sortie du pays (Tulltjänstemän, som är anställda vid svensk tullmyndighet i de fall de har polisiära befogenheter, dvs framst i samband med smugglingsbrott och andra brott i samband med inresa och utresa till och från riket).
- c. Les agents relevant de la Garde côtière suédoise en relation avec la surveillance en mer (Tjansteman anställda vid den svenska kustbevakningen i samband med övervakning till sjöss).

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

La Direction nationale de la Police suédoise (Rikspolisstyrelsen).

Article 3

Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

1. les agents de police relevant des Autorités de la police suédoise (Polisman som är anställda av svenska polismyndigheter).
2. les agents des douanes relevant des Autorités des Douanes suédoises, lorsqu'ils ont une compétence policière, principalement en relation à des infractions liées à la contrebande et à d'autres infractions relatives à l'entrée et à la sortie du pays (Tulltjänstemän, som är anställda vid svensk tullmyndighet i de fall de har polisära befogenheter, dvs främst i samband med smugglingsbrott och andra brott i samband med inresa och utresa till och från riket).

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

Le Ministère des Affaires étrangères (Utrikesdepartementet).

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à ni n'entrave l'application du présent Accord.

Article 6

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par le Royaume de Suède.

A l'égard des autres Etats, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 7

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue suédoise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,

ACTE FINAL

- I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement du Royaume de Suède souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume de Suède souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

- II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. *Déclaration commune concernant l'article 6 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les Etats pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et le Royaume de Suède lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces Etats et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

A l'égard de chacun des autres Etats, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet Etat et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. *Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. *Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition*

Les Etats parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention, s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

- III. Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration du Royaume de Suède relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche.

Le Gouvernement du Royaume de Suède prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et, de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement du Royaume de Suède.

Déclaration du Royaume de Suède concernant les Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et de la République de Finlande à la Convention de 1990

Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume de Suède prend note du contenu des Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et de la République de Finlande à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

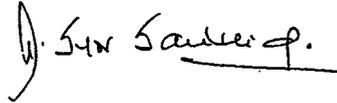
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,



Pour le Gouvernement de la République portugaise,



Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,



*

DECLARATION DES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

Le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise et du Royaume de Suède ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement du Royaume de Suède a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'Etat représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

*

ACCORD DE COOPERATION

entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne, le Royaume d'Espagne, la République portugaise, la République hellénique, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, Parties Contractantes à l'Accord et à la Convention de Schengen, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne, le Royaume d'Espagne, la République portugaise, la République hellénique, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, la République d'Islande et le Royaume de Norvège ci-après dénommés „les Parties“:

Se fondant sur l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique> Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord de Schengen“ et sur la Convention d'application de cet Accord signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „la Convention de Schengen“, tels qu'amendés par les Protocoles et les Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, de la République d'Autriche, et du Royaume de Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992, le 28 avril 1995 et le 19 décembre 1996;

Se référant au Protocole du 22 mai 1954 relatif à l'exemption pour les ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède de l'obligation de disposer d'un passeport ou d'un permis de séjour lorsqu'ils résident dans un autre pays nordique que le leur et à la Convention signée à Copenhague le 12 juillet 1957 par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur le contrôle des passeports, ci-après dénommés „Union nordique des passeports“;

Se référant à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) du 2 mai 1992 et considérant que les Parties à cet Accord sont décidées, entre autres, à réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des personnes dans l'ensemble de l'EEE;

Considérant la Déclaration des Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Européenne et des Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) adoptée lors de la réunion de Porto du 2 mai 1992 et annexée à l'Accord sur l'EEE selon laquelle, pour promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats Membres de la Communauté Européenne et les Etats de l'AELE s'engagent, sous réserve de modalités pratiques à définir dans les enceintes appropriées, à coopérer afin de faciliter les contrôles de leurs ressortissants et des membres de leurs familles aux frontières entre leurs territoires;

Considérant que l'Accord de Schengen, la Convention de Schengen et l'Union nordique des passeports prévoient entre les Parties contractantes la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes ;

Considérant que le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède, membres de l'Union européenne, ont signé les Protocoles d'adhésion à l'Accord de Schengen et les Accords d'adhésion à la Convention de Schengen le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize à Luxembourg;

Considérant que pour être partie à la Convention de Schengen il faut être membre des Communautés Européennes; que tant que la République d'Islande et le Royaume de Norvège ne sont pas membres des Communautés Européennes ils ne peuvent pas adhérer à la Convention de Schengen;

Souhaitant contribuer à la suppression des contrôles relatifs à la circulation des personnes aux frontières communes des Parties et considérant que cette coopération englobe les mesures compensatoires nécessaires; qu'en vue d'atteindre ce but il y a lieu de conclure un accord de coopération entre les Parties;

Considérant que le présent Accord ne s'applique pas aux marchandises; que les marchandises sont couvertes par l'Accord sur l'EEE; que les mesures tendant à l'aménagement des contrôles sur les bagages à main sont à rechercher en marge du présent Accord;

Considérant que l'extension à la République d'Islande et du Royaume de Norvège de certaines dispositions de la Communauté Européenne ou adoptées dans le cadre de l'Union Européenne remplaçant des dispositions de la Convention de Schengen peut comporter la nécessité de conclure des arrangements entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège et la Communauté Européenne ou les Etats Membres de l'Union Européenne; qu'il y a lieu de prévoir, le cas échéant, des mesures transitoires;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

L'Accord de Schengen, la Convention de Schengen, y compris l'Acte final, les Protocoles et les déclarations communes joints à la Convention de Schengen, les décisions prises et les déclarations faites par le Comité exécutif ou en son nom en vertu des dispositions de la Convention de Schengen, ainsi que les Accords conclus en relation avec la Convention de Schengen s'appliquent entre toutes les Parties au présent Accord, à moins que celui-ci n'en dispose autrement. Un inventaire des dispositions en vigueur à la date de la signature du présent Accord figure à l'Annexe.

Article 2

1. La République d'Islande et le Royaume de Norvège participent à toutes les réunions du Comité exécutif, de l'Autorité de contrôle commune, du Groupe central, et de tous les autres groupes de travail créés en vue de la préparation des décisions ou pour d'autres travaux.
2. La République d'Islande et le Royaume de Norvège peuvent exprimer leurs opinions et leurs préoccupations et présenter leurs propositions, mais ne participent pas au vote.
3. Les Etats parties à la Convention de Schengen ont des échanges de vue avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège au sujet des questions débattues dans les instances de l'Union Européenne et en relation avec le présent Accord:

Article 3

1. La République d'Islande et le Royaume de Norvège décident, indépendamment, de l'acceptation:
 - a. des décisions prises et des déclarations faites par le Comité exécutif ou en son nom;
 - b. des dispositions du droit communautaire dont le Comité exécutif a fait le constat qu'elles rendent inapplicables des dispositions de la Convention de Schengen conformément à son article 134;
 - c. des dispositions adoptées par les Etats Membres de l'Union Européenne dont le Comité exécutif a fait le constat qu'elles se substituent aux dispositions de la Convention de Schengen conformément à son article 142, paragraphe 1;
 - d. des modifications à la Convention de Schengen au sens des articles 141 ou 142, paragraphe 2;
 - e. des accords pouvant être conclus entre l'ensemble des Etats parties à la Convention de Schengen et des Etats tiers;

entrant en vigueur après la date de signature du présent Accord.

Les constats visés sub 1b et 1c ci-dessus constituent des décisions du Comité exécutif au sens de l'article 132, paragraphe 2, de la Convention de Schengen. Celui-ci détermine parmi les dispositions visées sub 1b et 1c ci-dessus celles qui devraient faire l'objet d'arrangements entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège et la Communauté Européenne ou les Etats Membres de l'Union Européenne. Lorsque l'objectif d'une entrée en vigueur simultanée de ces arrangements et des dispositions de substitution sus-mentionnées ne peut être réalisé, le Comité exécutif arrête les dispositions transitoires éventuellement nécessaires, dans les limites de ses compétences.

2. L'acceptation par la République d'Islande et le Royaume de Norvège des dispositions prévues au paragraphe 1 crée des droits et obligations entre les Parties. Le Comité exécutif prend acte de cette acceptation qu'il consigne au compte rendu de sa réunion.

3. Si l'ordre du jour d'une réunion du Comité exécutif prévoit l'adoption d'une décision visée au paragraphe 1, sur laquelle les concertations menées au niveau des groupes de travail, puis du Groupe central, laissent supposer que la République d'Islande et/ou le Royaume de Norvège ne pourront marquer leur accord, ces deux pays ont l'occasion d'expliquer leur position au Comité exécutif. Le Comité exécutif n'adopte une décision en la matière qu'après avoir explicitement considéré la position de la République d'Islande et/ou du Royaume de Norvège.

Article 4

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à ni n'entrave l'application du présent Accord.

Article 5

Le présent Accord ne s'applique pas à Svalbard (Spitzberg).

Article 6

L'article 2, paragraphe 4 et le Titre V de la Convention de Schengen ne font pas partie du domaine d'application du présent Accord.

Article 7

1. La République d'Islande et le Royaume de Norvège notifient au moment de la signature du présent Accord:

- les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de Schengen;
- l'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de Schengen;
- le ministère visé par l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de Schengen.

2. Au même moment, le Royaume de Norvège notifie

- les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de Schengen
- ainsi que ceux, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux pertinents au sens de l'article 41 paragraphe 10 de la Convention de Schengen, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes à feu et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

3. Les notifications prévues aux paragraphes 1 et 2 sont adressées au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dépositaire du présent Accord, qui en informe les autres Parties. Il en est de même des modifications intervenant dans la désignation des agents, autorités et ministères visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 8

Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties.

Article 9

1. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée:

- a. au dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties au présent Accord;
- b. à l'entrée en vigueur des accords d'adhésion du Royaume de Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention de Schengen;
- c. à l'entrée en vigueur des accords spécifiques avec la Communauté Européenne requis en vertu d'une décision du Comité exécutif pour la reprise par la République d'Islande et le Royaume de Norvège des dispositions de la Communauté qui ont rendu inapplicables des dispositions de la Convention de Schengen en vertu de l'article 134 à la date de la signature du présent Accord;

- d. à l'entrée en vigueur des accords spécifiques avec les Etats Membres de l'Union requis en vertu d'une décision du Comité exécutif pour la reprise par la République d'Islande et le Royaume de Norvège des dispositions de l'Union qui se sont substituées aux dispositions de la Convention de Schengen en vertu de l'article 142, paragraphe 1 à la date de la signature du présent Accord;
 - e. à l'entrée en vigueur des accords spécifiques avec les Etats tiers requis en vertu d'une décision du Comité exécutif pour la reprise par la République d'Islande et le Royaume de Norvège des dispositions des arrangements conclus entre les Etats parties à la Convention de Schengen et des Etats tiers à la date de la signature du présent Accord.
2. Le Comité exécutif s'assurera que les conditions de l'entrée en vigueur sont réalisées et en informera le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en tant que dépositaire. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve que les conditions prévues aux points b, c, d et e du paragraphe 1 ci-dessus soient remplies. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg informera toutes les Parties de la date d'entrée en vigueur.
 3. Le présent Accord sera mis en vigueur entre les Etats pour lesquels la Convention de Schengen est mise en vigueur et la République d'Islande et le Royaume de Norvège lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de Schengen seront remplies dans tous ces Etats et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

Article 10

1. Si un désaccord sérieux survient entre la République d'Islande et/ou le Royaume de Norvège, d'une part, et les autres Parties au présent Accord, d'autre part, celui-ci peut être dénoncé par les Etats parties à la Convention de Schengen agissant ensemble et par la République d'Islande et/ou le Royaume de Norvège agissant séparément.
2. Si la République d'Islande et/ou le Royaume de Norvège n'acceptent pas une décision visée à l'article 3 paragraphe 1, ceci vaut dénonciation et la Présidence du Comité exécutif notifie dans un délai de 30 jours cette décision au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui en informe les autres Parties. La République d'Islande et/ou le Royaume de Norvège cessent d'être parties au présent Accord six mois après cette notification.
3. Le présent Accord prend fin lorsque la République d'Islande et le Royaume de Norvège ou lorsque les Etats parties à la Convention de Schengen cessent d'en être parties.
4. Les conséquences de la dénonciation du présent Accord feront l'objet d'un accord entre Parties restantes et la Partie qui dénonce. A défaut d'accord, le Comité exécutif, dans les limites de ces compétences, prend les mesures requises.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 19 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, les douze textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement de la République française,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Pour le Gouvernement de la République italienne,

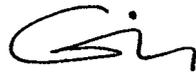
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la République portugaise,

Pour le Gouvernement de la République hellénique,



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche,



Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,



Pour le Gouvernement de la République de Finlande,



Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,



Pour le Gouvernement de la République d'Islande,



Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège,



*

DECLARATION DES PARTIES A LA CONVENTION DE SCHENGEN

Suite à la dénonciation du présent Accord ou au cas où il prendrait fin en application de son article 10 alinéa 2, les contrôles des personnes à la frontière avec l'État ou les Etats concernés seront effectués conformément aux dispositions de la Convention de Schengen.

*

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE ET DU ROYAUME DE NORVEGE

1. Les réserves formulées conformément à l'article 13 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ne s'appliquent pas à l'extradition entre les Etats signataires du présent Accord.

1. la République d'Islande et le Royaume de Norvège déclarent qu'elles n'invoqueront pas, à l'égard des Etats membres de Schengen qui garantissent un traitement identique, les déclarations faites dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition pour refuser l'extradition de résidents d'Etats autres que les Etats nordiques.

*

ANNEXE

INVENTAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1

1. Accord entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985.
2. Convention d'application de l'accord cité au numéro 1, signée à Schengen le 19 juin 1990.
3. Accord et protocole d'adhésion de l'Italie à l'Accord cité au numéro 1 et à la Convention citée au numéro 2 respectivement, signés à Paris le 27 novembre 1990.
4. Accord et protocole d'adhésion de l'Espagne à l'Accord cité au numéro 1 et à la Convention citée au numéro 2 respectivement, signés à Bonn le 25 juin 1991.
5. Accord et protocole d'adhésion du Portugal à l'Accord cité au numéro 1 et à la Convention citée au numéro 2 respectivement, signés à Bonn le 25 juin 1991.
6. Accord et protocole d'adhésion de la Grèce à l'Accord cité au numéro 1 et à la Convention citée au numéro 2 respectivement, signés à Madrid le 6 novembre 1992.
7. Accord et protocole d'adhésion de l'Autriche à l'Accord cité au numéro 1 et à la Convention citée au numéro 2 respectivement, signés à Bruxelles le 28 avril 1995.
8. Instruction consulaire commune
9. Manuel commun (Document confidentiel)
10. Manuel SIRENE (Document confidentiel)
11. Memento de coopération policière
12. Décisions et déclarations prises par le Comité Exécutif reprises dans la liste ci-dessous:

<i>Références Dates Titres</i> SECTEUR	<i>Extraits du contenu</i>
SCH/Com-ex (93) decl. 4 – 18.10.1993 ENTREE EN VIGUEUR	Déclaration relative à la mise en vigueur de la Convention.
SCH/Com-ex (93) decl. 5 – 18.10.1993 SIS/SIRENE	Déclaration relative au Manuel SIRENE.
SCH/Com-ex (93) 1 rév. 2 – 14.12.93 REGLEMENT INTERIEUR	Le Comité exécutif, – vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen DECIDE: le règlement intérieur (SCH/COM-EX (93) 1), adopté le 18 octobre 1993, est modifié comme suit aux articles 2 al. 4 et 9 al. 2 et 3.:
SCH/Com-ex (93) 2 – 14.12.93 <i>Forme des décisions</i> COMITE EXECUTIF	Le Comité exécutif, – vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen DECIDE: les décisions du Comité Exécutif comprendront l'en-tête suivante, ainsi que la clause finale et d'entrée en vigueur le cas échéant. 1. EN-TETE „DECISION DU COMITE EXECUTIF Le Comité Exécutif, – vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen – vu l'article ... de la Convention susmentionnée DECIDE: ... “ 2. CLAUSE FINALE ET ENTREE EN VIGUEUR „La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.“
SCH/Com-ex (93) 3 – 14.12.93 <i>Arrangements administratif et financier</i> SECRETARIAT GENERAL	Le Comité Exécutif, – vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen DECIDE: l'Arrangement administratif et l'Arrangement financier figurant ci-après sont adoptés. I – Arrangement administratif 1. Pour l'exécution de la décision des Ministres et Secrétaires d'Etat des Etats signataires de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et de sa Convention d'application du 19 juin 1990, les activités administratives liées à la mise en oeuvre de ces Conventions, sont exercées sous la direction des Etats signataires ou de leur représentant au Groupe Central de Négociation dénommé ci-après Groupe Central. ... II – Arrangement financier ...
SCH/Com-ex (93) 4 rev. 2e corr. 14.12.93 Adoption du Manuel Commun FRONTIERES EXTERIEURES COOPERATION POLICIERE	– vu les articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 18 et 25 de la Convention susmentionnée, DECIDE: est adopté le Manuel Commun contenant les instructions communes destinées aux autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures ainsi que les annexes numéros 1 à 13 (sauf les annexes 4, 6 et 9), documents figurant en annexe. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (93) 5 rév. – 14.12.93 <i>Adoption de l'Instruction Commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que des annexes</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Est adoptée l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les annexes numéros 1 à 11 et 13 (à l'exception, dans cette dernière annexe, de la partie relative au visa de long séjour), documents figurant en annexe. (*) La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (93) 6 – 14.12.93 <i>Liste commune des Etats soumis à l'obligation de visa</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1°) La liste commune des Etats soumis à l'obligation de visa est arrêtée comme suit:
SCH/Com-ex (93) 7 – 14.12.93 <i>Modèles de vignette-visa comme visa uniforme</i> VISA	– vu les articles 10 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les modèles de vignette-visa, dont un exemplaire est annexé à la présente décision, sont pour les pays concernés le visa uniforme au sens de l'article 10 de la Convention d'application. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à cette décision d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (93) 8 – 14.12.93 <i>Manuel SIRENE et ses annexes</i> SIS	– vu les articles 5, 25, 39, 46, 94 à 102, 104 à 110 de la Convention susmentionnée, DECIDE: sont adoptés le Manuel SIRENE et ses annexes (Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale) codifiant les procédures de travail entre les bureaux SIRENE, instances par l'intermédiaire desquelles s'effectuent les échanges d'information nécessaires aux Système d'Information Schengen et à l'intervention des utilisateurs du système. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (93) 9 – 14.12.93 <i>Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat concernant les produits stupéfiants et les substances psychotropes</i> STUPEFIANTS COOPERATION JUDICIAIRE	vu les articles 70 à 76 de la Convention susmentionnée, DECIDE: sont confirmées les déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat concernant les produits stupéfiants et les substances psychotropes figurant en annexe et relatives: – à la mise en oeuvre de l'article 70; – à la constitution du groupe „Stupéfiants“ prévu à l'article 70 de la Convention d'application; – au renforcement des contrôles aux frontières extérieures en vue de la lutte contre l'importation illégale de stupéfiants; (*) – à la mise en oeuvre de la procédure des livraisons surveillées dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;(*) – aux mesures destinées à empêcher l'exportation illégale à partir du territoire des Parties contractantes;(*) – à l'amélioration dans la pratique de l'entraide judiciaire en matière de stupéfiants; – aux travaux réalisés par le groupe institué en vertu de la Déclaration du 19 juin 1992; – au modèle de certificat délivré à l'occasion du transport de stupéfiants et de substances psychotropes nécessaires dans le cadre d'un traitement médical.
SCH/Com-ex (93) 10 – 14.12.93 <i>Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat des 19.6.92 et 30.6.93 relatives à la mise en vigueur</i> ENTREE EN VIGUEUR	– vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, DECIDE: sont confirmées les déclarations des 19 juin 1992 et 30 juin 1993 des Ministres et Secrétaires d'Etat relatives à la mise en oeuvre de la Convention d'application et au respect des conditions préalables.
SCH/Com-ex (93) 11 – 14.12.93 <i>Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat</i> ENTREE EN VIGUEUR	vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, DECIDE: sont confirmées les déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat figurant dans la liste en annexe.
SCH/Com-ex (93) 12 – 12.12.93 Notifications par écrit à la Présidence du Comité Exécutif de l'achèvement des procédures nationales relatives à mise en oeuvre des décisions ENTREE EN VIGUEUR	vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen DECIDE: 1° est notifié par écrit au Président du Comité Exécutif, par chaque Etat partie à la Convention, l'achèvement de ses procédures nationales relatives à la mise en oeuvre des décisions. 2° après réception de la dernière notification, le Secrétariat général est tenu dans un délai de trois jours d'en informer par écrit les Etats parties à la Convention. Les décisions correspondantes entrent en vigueur dix jours après l'expiration de ce délai. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (93) 14 – 14.12.93 <i>Amélioration de la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants</i> STUPEFIANTS COOPERATION JUDICIAIRE	vu les articles 48 à 53 et 70 à 76 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Afin d'améliorer dans la pratique la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, les parties contractantes s'engagent à ce que la partie requise, dans le cas où elle aurait l'intention de ne pas exécuter une demande d'entraide ou de ne l'exécuter que partiellement, communique à la partie requérante les raisons de son refus ainsi que, si possible, les conditions à satisfaire pour que la demande puisse être exécutée. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (93) 15 corr – 14.12.93 <i>Confirmation de la déclaration des Ministres et Secrétaires d'Etat relative au traitement des demandes d'asile</i> ASILE	– vu les articles 28 à 38 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1) la déclaration des Ministres et Secrétaires d'Etat relative au traitement des demandes d'asile (SCH/M (93) 1), figurant en annexe est confirmée, 2) les travaux relatifs à l'intégration des mesures d'application élaborées dans le cadre des Douze et mentionnées dans le document en annexe doivent être achevés et faire l'objet d'un rapport au Comité Exécutif lors de sa prochaine réunion.
SCH/Com-ex (93)16 – 14.12.93 <i>Règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et au fonctionnement du C.SIS Sechengen</i> SIS	– vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée, DECIDE: est adopté le règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à la fonction de support technique du Système d'Information Schengen (C. SIS) figurant ci-après.
SCH/Com-ex (93) 18 rév. – 14.12.93 <i>Consultation des autorités centrales, mécanisme transitoire</i> VISA	vu l'article 17-2 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1°) En approuvant l'annexe 5 de l'instruction consulaire commune, le Comité Exécutif a établi, conformément à la Convention et à partir des informations actuellement disponibles sur les menaces qui peuvent peser sur l'ordre public, la sécurité ou la sûreté nationale de chacune des parties contractantes, la liste des pays dont les ressortissants ne pourront obtenir un visa qu'après la consultation des autorités centrales des Etats de Schengen qui le souhaitent. Il confirme que les propositions contenues dans le rapport préparé par le groupe central et jointes en annexe permettent, dès la mise en vigueur de la Convention, que cette consultation soit effectuée selon les modalités transitoires décrites dans ce document. 2°) Il est donné mandat au groupe central: <ul style="list-style-type: none"> – de suivre la mise en place des dispositions transitoires, – de faire rapport au Comité Exécutif sur les dispositions techniques, financières et juridiques requises pour que la réalisation d'une messagerie entre les autorités centrales intervienne dans les meilleurs délais possibles.
SCH/Com-ex (93) 19 – 14.12.93 <i>Harmonisation du régime des visas</i> VISA	Vu les articles 9 et 10 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Considérant qu'une politique commune à l'ensemble des Etats en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas est un outil privilégié de la création d'un espace unique sans contrôles aux frontières intérieures, le Comité Exécutif confirme l'objectif de parvenir progressivement à une harmonisation plus poussée dans ce domaine. Il demande au Groupe Central de lui faire rapport sur la poursuite de ses travaux dans ce domaine dans un délai de douze mois, à partir de la mise en vigueur de la Convention.
SCH/Com-ex (93) 20 rév. – 14.12.93 <i>Harmonisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du visa uniforme</i> VISA	Vu les articles 9 et 17-3.d de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1°) En application des objectifs d'harmonisation du régime des visas prévus de façon générale à l'article 9 et de façon spécifique à l'article 17 de la Convention, est confirmée la nécessité d'harmoniser les droits perçus à l'occasion de la délivrance du visa uniforme.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
	<p>2°) Le niveau des droits, tel qu'il figure au document en annexe, constitue l'objectif d'harmonisation acceptable.</p> <p>3°) Compte tenu de la nécessité pour certains Etats de faire approuver par leur Parlement toute modification des droits perçus à l'occasion de la délivrance des visas, est prévue une période intérimaire de 12 mois sans harmonisation, à compter de la mise en vigueur de la Convention. Au terme de cette période, l'harmonisation des droits devra être obligatoirement réalisée.</p> <p>4°) Il est recommandé que dans la période intérimaire, les consulats exercent individuellement et dans le cadre de leur coopération, une vigilance particulière pour éviter que les règles de compétence ne soient détournées du fait des différences de niveau existant entre les droits. A cet effet, toutes les informations chiffrées utiles seront échangées entre les consulats.</p>
SCH/Com-ex (93) 21 – 14.12.93 <i>Prolongation du visa uniforme</i> VISA	<p>– Vu l'article 17-3.e de la Convention susmentionnée,</p> <p>DECIDE:</p> <p>La prolongation du visa uniforme s'effectuera selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.</p>
SCH/Com-ex (93) 22 rév. – 14.12.93 <i>Caractère confidentiel de certains documents</i> COMITE EXECUTIF	<p>Vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen</p> <p>DECIDE:</p> <p>1°) Indépendamment des différentes règles juridiques nationales, certains documents doivent conserver un caractère confidentiel pour les trois motifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les documents pour lesquels la publicité est directement contraire aux objectifs poursuivis; – Certains documents peuvent d'autre part contenir des informations nominatives ou une description des procédures administratives ne devant pas être divulguées; – Certains documents peuvent également comporter des éléments tenant à des procédés de fabrication ou à la sécurité même des relations extérieures. <p>2°) Doivent rester confidentiels les documents suivants: les annexes 1, 5, 8, 9 et 10 de l'Instruction Consulaire commune, la liste des pays soumis à visa, le Manuel Commun, le Manuel SIRENE, trois documents visés dans la décision relative aux produits stupéfiants (le renforcement des contrôles aux frontières extérieures (SCH/Stup (92) 45), les livraisons surveillées (SCH/Stup (92) 46, 4ème rév.) et les mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de stupéfiants (SCH/Stup (92) 72, 3ème rév.).</p> <p>3°) Les Etats peuvent intégrer le contenu du Manuel Commun, du Manuel SIRENE et de l'annexe 1 de l'Instruction Consulaire Commune (liste des pays soumis à visa) dans leurs instructions et manuels nationaux.</p>
SCH/Com-ex (93) 24 – 14.12.93 <i>Principes communs de l'annulation, de l'abrogation et de la réduction de la durée de validité du visa uniforme</i> VISA	<p>– Vu l'article 131 de la Convention susmentionnée</p> <p>DECIDE</p> <p>L'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme s'effectueront selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.</p>
SCH/Com-ex (93) decl. 6 – 14.12.93 FRONTIERES EXTERIEURES	Déclaration relative aux mesures de coopération entre services chargés des contrôles aux frontières.
SCH/Com-ex (93) decl. 8 2 rev. – 14.12.93 REGLEMENT INTERIEUR	Déclaration du Comité Exécutif relative à l'article 7 du règlement intérieur.
SCH/Com-ex (93) decl. 9 – 14.12.93 REGLEMENT INTERIEUR	Déclaration du Comité Exécutif relative au règlement intérieur.
SCH/Com-ex (93) decl. 10 – 14.12.93 ENTREE EN VIGUEUR	Déclaration sur l'organisation de la bonne application de la Convention et du respect des règles qu'elle prévoit.
SCH/Com-ex (94) decl. 13 – 14.12.93 STUPEFIANTS	Déclaration relative au guide destiné à faciliter l'entraide répressive internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants dans les parties contractantes à l'Accord de Schengen.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (94) 1 rév. 2 – 26.4.94 <i>Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures</i> FRONTIERES INTERIEURES	– vu l'article 2 de la Convention susmentionnée, approuve le contenu du document sur la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures (SCH/I. Front (94) 1, 3e rév.) dont il est saisi et DECIDE: Les mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures sont effectuées conformément au document joint en annexe. La mise en oeuvre des mesures d'adaptation relève de la compétence nationale des Parties contractantes.
SCH/Com-ex (94) 2 – 26.4.94 <i>Délivrance de visas uniformes à la frontière</i> VISA	– vu l'article 17, paragraphe 3, points c et d de la Convention susmentionnée, DECIDE: La délivrance de visas uniformes à la frontière s'effectue selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.
SCH/Com-ex (94) 3 – 26.4.94 <i>Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin sur certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen</i> ASILE	– vu les dispositions du titre II, chapitre 7 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le Comité exécutif saisi du rapport consacré à l'incidence de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990, sur les dispositions pertinentes en matière d'asile du chapitre 7 du titre II de la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990, en approuve les conclusions. Conformément à l'article 142 de la Convention d'application de 1990, il déclare que l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, signée par les Etats membres des Communautés européennes, devra se traduire par le fait que les dispositions du chapitre 7 du titre II de la Convention d'application de 1990, relatives à la responsabilité pour l'examen des demandes d'asile, cessent d'être applicables et que les dispositions de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 trouvent à s'appliquer. Le Comité exécutif décide qu'à cet effet un protocole doit être signé qui sera soumis à ratification, approbation ou acceptation, selon les règles constitutionnelles nationales et ce en temps utile afin de permettre son entrée en vigueur en même temps que la Convention de Dublin. Le Comité exécutif confirme que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin, il entend appliquer les dispositions de la Convention d'application de 1990 dès sa mise en vigueur.
SCH/Com-ex (94) decl. 1 rev. – 26.4.94 SIS	Déclaration des Etats Schengen sur la réalisation du Système d'information Schengen.
SCH/Com-ex (94) decl. 3 – 26.4.94 SIS	Moment de l'ouverture aux utilisateurs finaux.
SCH/Com-ex (94) 5 – 27.6.94 <i>Mise à jour de l'annexe 1 de l'Instruction consulaire commune</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1. La Liste commune des Etats soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des Etats Schengen (liste I) figurant dans l'annexe 1 de l'Instruction consulaire commune (SCH/II-Visa (93) 11, 6e rév., 4e corr.) est arrêtée en l'état du 10 mai 1994. 2. Il est pris acte de l'Inventaire actualisé des Etats dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par tous les Etats Schengen (Inventaire II) et de l'Inventaire actualisé des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains Etats Schengen seulement (Inventaire III) figurant dans l'annexe 1 de l'Instruction consulaire commune (SCH/II-Visa (93) 11, 6e rév., 4e corr.) en l'état du 10 mai 1994. 3. Les Etats d'Israël, de Slovaquie et de Chypre étant à présent inscrits dans l'„Inventaire actualisé des Etats dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par tous les Etats Schengen“, le Comité exécutif constate avec satisfaction que de nouveaux progrès ont pu être enregistrés sur la voie de l'harmonisation de la politique en matière de visas. Il rappelle les termes de la décision adoptée le 14 décembre 1993: „Considérant qu'une politique commune à l'ensemble des Etats en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas est un outil privilégié de la création d'un espace unique sans contrôles aux frontières intérieures, le Comité Exécutif confirme l'objectif de parvenir progressivement à une harmonisation plus poussée dans ce domaine.“

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
	<p>Les travaux réalisés montrent que le nombre des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains Etats Schengen seulement (Inventaire III), notamment, a pu être réduit.</p> <p>4. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.</p>
<p>SCH/Com-ex (94) 6 – 27.6.94 <i>Mise à jour des annexes 2, 3, 4, 5, 9 de l'Instruction consulaire commune</i> VISA</p>	<p>– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les annexes 2, 3, 4, 5 et 9 de l'Instruction consulaire commune du 14 décembre 1993 (SCH/II-Visa (94) 11, 6e rév., 4e corr.) font l'objet d'une révision; les nouvelles versions sont jointes en annexe.</p> <p>Annexe 2: Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines Organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires – Etat au 21 avril 1994</p> <p>Annexe 3: Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation – Etat au 11 mai 1994</p> <p>Annexe 4: Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa – Etat au 10 mai 1994</p> <p>Annexe 5: Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2 – Etat au 2 juin 1994</p> <p>Annexe 9: Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des „observations“ – Etat au 2 juin 1994</p> <p>La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.</p>
<p>SCH/Com-ex (94) 7 – 27.6.94 <i>Ajout d'une annexe 14 à l'instruction consulaire commune</i> VISA</p>	<p>– vu les articles 5, 16, 17 et 25 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le document ci-joint – Annexe 14 – Principes et procédures en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux (SCH/II-Visa (94) 11, 2e rév.) est annexé à l'Instruction consulaire commune (document SCH/II-Visa (93) 11, 6e rév., 4e corr.)</p> <p>La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.</p>
<p>SCH/Com-ex (94) 11 – 27.6.94 <i>Mise en oeuvre du titre II, chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen</i> ASILE</p>	<p>– vu les articles 29 à 32 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le document „Mise en oeuvre du titre II, chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen“ figurant en annexe (SCH/II-As (93) 13, 3e rév.- cinq annexes) est adopté.</p> <p>La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.</p>
<p>SCH/Com-ex (94) 12 – 27.6.94 <i>Ajout d'une annexe 8a au Manuel Commun</i> VISA FRONTIERES EXTERIEURES</p>	<p>– vu les articles 5, 16, 17 et 25 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le document – Annexe 8a – Principes et procédures en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de</p>

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
	<p>la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux (SCH/II-Visa (94) 11, 2e rév.) est annexé au Manuel commun (document SCH/Gem-Handb (91) 10, 17e rév. corr.).</p> <p>La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.</p>
SCH/Com-ex (94) decl. 4 2 rev. - 27.6.94 SIS	Données devant être chargées en vue de la déclaration du caractère opérationnel du Système d'information Schengen SIS.
SCH/Com-ex (94) decl. 7 3 rev. - 27.6.94 SIS	Déclaration relative à la relation entre le Système d'Information Schengen (SIS) et le Système d'Information européen (SIE).
SCH/Com-ex (94) decl 8, corr. - 27.6.94 FRONTIERES EXTERIEURES	Déclaration relative à des mesures destinées à poursuivre l'amélioration de la sécurité des frontières extérieures.
SCH/Com-ex (94) 15 rév. - 21.11.94 <i>Introduction d'une procédure automatisée pour la consultation des autorités centrales prévue à l'art. 17, par. 2 de la convention</i> VISA	<p>- vu l'article 17 paragraphe 2 de la Convention susmentionnée,</p> <p>DECIDE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La procédure automatisée pour la consultation des autorités centrales des autres Parties contractantes dans le cadre de la délivrance de visas s'effectue à partir de la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en application des dispositions de l'Instruction consulaire commune, et en conformité avec les principes définis dans le Dictionnaire des données joint en annexe (SCH/II-VISION (93) 20, 3e rév.). Dans la mesure où certaines Parties contractantes, après la mise en vigueur de la Convention d'application, ne remplissent pas encore les conditions techniques permettant d'appliquer la procédure automatisée, la transmission des données de consultation s'effectuera, pour ces Parties contractantes, selon les méthodes de transmission traditionnelles, en application des dispositions de l'Instruction consulaire commune. 2. Le Comité exécutif invite toutes les Parties contractantes à créer dans les meilleurs délais les conditions techniques permettant d'appliquer la procédure automatisée. 3. Dans la mesure où le réseau SIRENE (Phase II) prévu pour la transmission des données relatives aux consultations n'est pas encore disponible au moment de la mise en oeuvre des principes de procédure susmentionnés, les Parties contractantes concernées prennent les mesures nécessaires pour que la transmission des données puisse s'effectuer via le réseau public. Les Parties contractantes veillent à garantir un niveau de sécurité approprié lors de la transmission des données. 4. Chaque Partie contractante assume les frais liés aux équipements nécessaires dans son pays pour la procédure de consultation automatisée. Douze mois après la mise en fonctionnement du système, les Parties contractantes se concertent au sujet des frais de régularisation éventuels induits par la transmission des données, en prenant en compte le principe du demandeur-payeur. Elles tiennent compte à cet égard du fait que dans le cadre de la procédure de consultation, l'Etat qui demande à être consulté préserve également les intérêts légitimes de l'Etat qui effectue la consultation en matière de sécurité. <p>Les Parties contractantes enregistrent les frais induits par la procédure de consultation à partir de la mise en fonctionnement du système, et transmettent des tableaux de ces frais au plus tard après douze mois.</p>
SCH/Com-ex (94) 16 rév. - 21.11.94 <i>Acquisition des timbres communs d'entrée et de sortie</i> FRONTIERES EXTERIEURES	<p>- vu l'article 6 de la Convention susmentionnée,</p> <p>prend connaissance du document SCH/I-Front (94) 43, l'approuve et</p> <p>DECIDE:</p> <p>L'acquisition des timbres communs d'entrée et de sortie par les Parties contractantes s'effectuera conformément aux principes consignés dans le document SCH/Gem-Handb (93) 15*.</p>
SCH/Com-ex (94) decl. 9 rev. - 21.11.94 VISA	Déclaration relative à la qualité de la vignette-visa uniforme.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (94) 17 rév. 4 – 2.12.94 <i>Introduction et application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes</i> AEROPORTS	– vu les articles 4 et 6 de la Convention susmentionnée, prend connaissance du document relatif à l'introduction et à l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes (aéroports secondaires) (SCH/(Front (94) 39, 9e rév.), l'approuve et DECIDE: Les mesures exposées en annexe sont mises en oeuvre en vue de l'introduction et de l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes.
SCH/Com-ex (94) 20 rév. – 21.11.94 <i>Ajout d'une annexe 12 à l'Instruction consulaire commune: droits à percevoir pour la délivrance de visas</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 paragraphe 3 point d de la Convention susmentionnée, DECIDE: Compte tenu des principes arrêtés lors de la réunion du Comité exécutif tenue le 14 décembre 1993 à Paris (SCH/Com-ex (93) 20 rév. et SCH/Com-ex (93) PV 2), le tableau ci-après est joint à l'Instruction consulaire commune en tant qu'annexe 12. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (94) 23 rév. – 22.12.94 <i>Modifications et compléments au Manuel Commun et ses annexes</i> FRONTIERES EXTERIEURES COOPERATION POLICIERE	– vu les articles 5, 6, 8, 16, 17 et 25 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le Manuel commun ainsi que ses annexes sont modifiés et complétés conformément au document joint en annexe. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (94) 24 rév. – 22.12.94 <i>Mise à jour des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 13 et réédition de l'ensemble de l'Instruction consulaire commune</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1. Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 13 de l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, approuvée à Paris le 14 décembre 1993 (SCH/Com-ex (93) 5 rév.), font l'objet des modifications figurant à l'annexe 1 ci-jointe. 2. Afin de s'assurer que les services frontaliers des Parties contractantes Schengen ont accès aux informations nécessaires en matière de régime des visas, les annexes 9, 10 et 13 de l'Instruction consulaire commune sont jointes au Manuel commun pour les contrôles aux frontières extérieures (SCH/Gem-Hand (91) 10, 17e rév.) en tant qu'annexes 6 b, c et a. 3. Afin de garantir l'utilisation uniforme de l'Instruction consulaire commune et de ses annexes, celle-ci sera rééditée en tenant compte des modifications apportées après le 14 décembre 1993 (annexe 2). La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (94) 25 – 22.12.94 <i>Echanges d'informations statistiques relatives à la délivrance de visas</i> VISA	– vu l'article 12-3 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1. Les Parties contractantes s'échangent des informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes. Le tableau joint en annexe indique les informations à échanger et la périodicité de ces échanges. 2. Les Parties contractantes transmettent les informations statistiques au Secrétariat général. Celui-ci procède à la compilation de ces informations et élabore pour chaque période des tableaux d'ensemble qu'il met à la disposition des Parties contractantes. 3. Sans préjudice de ces échanges, des informations statistiques peuvent également être échangées sur place dans le cadre de la coopération consulaire, conformément à une procédure convenue par les Représentations concernées.
SCH/Com-ex (94) 28 rév. – 22.12.94 <i>Certificat visé à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et substances psychotropes</i> STUPEFIANTS	– vu l'article 75 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le document SCH/Stup (94) 21 rév. 2 ci-joint, relatif au certificat pour le transport de stupéfiants et/ou substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical est approuvé.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (94) 29 rév. 2 – 22.12.94 <i>Mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen du 19.6.90</i> ENTREE EN VIGUEUR	vu l'article 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, – vu l'article 131 de la Convention susmentionnée, – vu l'article 132 de la Convention susmentionnée, – vu l'article 139, paragraphe 2, en relation avec les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration commune numéro 1 concernant l'article 139 figurant dans l'Acte final de la Convention susmentionnée, DECIDE: l'application irréversible de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (ci-après la Convention)
SCH/Com-ex (94) decl. 12 – 22.12.94 VISA	Déclaration relative à la coopération consulaire sur place.
SCH/Com-ex (94) decl. 13 – 22.12.94 COOPERATION JUDICIAIRE	Liste des actes de procédure pouvant être transmis directement par voie postale (article 52 de la Convention d'application).
SCH/Com-ex (95) 1 – 8.4.95 <i>Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'Instruction consulaire commune et annexes 5 et 11 du Manuel Commun</i> VISA FRONTIERES EXTERIEURES	– Vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'Instruction consulaire commune du 22 décembre 1994 (SCH/II-Visa (93) 11, 7ème rév.) ainsi que les annexes 5 et 11 du Manuel Commun (SCH/Gem-Handb. (91) 10, 18ème rév.) font l'objet d'une révision; les nouvelles versions sont jointes en annexe.
SCH/Com-ex (95) 2 – 28.4.95 <i>Mise en oeuvre du réseau SIRENE phase II dans les plus brefs délais</i> SIS SIRENE	– Vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen DECIDE: En vue d'apporter les perfectionnements nécessaires au réseau actuel, entre autres au niveau des communications inter-SIRENE et dans le cadre de la mise en oeuvre du mécanisme de consultations des autorités centrales telle que prévue à l'article 17 de la Convention d'application de Schengen, le Comité Exécutif estime nécessaire de mettre en oeuvre le réseau SIRENE phase II dans les plus brefs délais.
SCH/Com-ex (95) 4 – 28.4.95 <i>Annexe 5B de l'Instruction consulaire commune (modifications)</i> VISA	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: 1. Dans l'annexe 5B de l'Instruction consulaire commune, le Burundi est ajouté dans la colonne de la Belgique. 2. Dans l'annexe 5B de l'Instruction consulaire commune, le Burundi, le Zaïre et le Rwanda sont ajoutés dans la colonne de la France avec la note de bas de page suivante: „Pour ces pays, les postes diplomatiques et consulaires français devront être saisis directement par les postes des autres Etats Schengen faisant l'objet d'une demande de visa. La réponse à la consultation sera communiquée localement par le poste diplomatique ou consulaire français ainsi saisi.“
SCH/Com-ex (95) 6 – 29.6.95 <i>Mise en oeuvre de l'unité de gestion du SIS</i> SIS	DECIDE: Vu les rapports des experts indépendants et la nécessité rencontrée par la structure Schengen, le Comité exécutif Schengen estime nécessaire de mettre en oeuvre une Unité de gestion du SIS qui assurera la gestion du SIS dans son ensemble sous la supervision du groupe de travail permanent „GTP“. La composition de l'Unité de gestion, arrêtée à deux personnes en 1995, pourra être portée à quatre personnes dès l'année 1996, pour autant que la nécessité en soit justifiée. Le Comité exécutif approuve l'incidence financière de ce recrutement et le mécanisme de financement retenu qui consiste en une majoration du budget de fonctionnement du Secrétariat Schengen impliquant de jure et de facto la clé de répartition ad hoc (voir document SCH/OR.SIS (95) 67, 2ème rév. ci-annexé).
SCH/Com-ex (95) 13 – 29.6.95 Mandat donné au Groupe central pour arrêter certaines modifications aux annexes de l'Instruction consulaire commune, du Manuel commun, et du Manuel SIRENE VISA FRONTIERES EXTERIEURES	Vu l'article 132, paragraphe 4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, DECIDE: Il est donné mandat au Groupe central d'arrêter les modifications aux annexes de l'Instruction consulaire commune, du Manuel commun, du Manuel Sirene, pour autant que celles-ci ne concernent que des modifications liées à la situation juridique interne, devant être communiquées aux autres Parties contractantes, et qu'il ne s'agisse pas de questions que les Parties contractantes doivent régler en commun.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (95) 14 – 29.6.95 Ordre de succession des présidences Schengen COMITE EXECUTIF	– vu son Règlement intérieur du 14 décembre 1993 (SCH/Com-ex (93) 1, 2e rév.) qui prévoit que les présidences Schengen doivent se succéder selon un ordre déterminé, DECIDE: – que la présidence est exercée par la Belgique jusqu'au 31 décembre 1995; – que deux pays qui se suivent selon l'ordre fixé dans le Règlement intérieur peuvent demander que leur ordre de succession soit inversé; – que la présidence sera exercée par les Pays-Bas du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996; – que la présidence sera exercée par le Luxembourg du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
SCH/Com-ex (95) 15 2a rev – 29.6.95 Nouvelles versions des annexes 1, 2 et 5 de l'ICC et de l'annexe 5 du MC VISA FRONTIERES EXTERIEURES	– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les annexes 1, 2 et 5 du 14 juin 1995 et 3 du 22 mai 1995 de l'Instruction consulaire commune (doc. SCH/II-Visa (93) 11, 7e rév.) ainsi que l'annexe 5 du Manuel Commun (doc. SCH/Gem-Handb (91) 10, 18e rév.) font l'objet d'une révision; les nouvelles versions sont jointes en annexe.
SCH/Com-ex (95) decl. 2 – 29.6.95 COOPERATION POLICIERE	Déclaration relative à la coopération policière.
SCH/Com-ex (95) 20 2a rev. – 20.12.95 Approbation du doc. SCH/I (95) 40 rév. 6 relatif à la procédure d'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention FRONTIERES INTERIEURES	– Vu l'article 2 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Le document SCH/I (95) 40 rév. 6 relatif à la procédure d'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention est approuvé. Les principes et procédures qui y sont décrits doivent être respectés par toute Partie contractante qui souhaite faire application de la clause dérogatoire prévue à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention et rétablir temporairement des contrôles à ses frontières intérieures.
SCH/Com-ex (95) 21 – 20.12.95 Echange rapide entre les Etats Schengen de données statistiques et concrètes indicateurs d'éventuels dysfonctionnements au niveau des frontières extérieures FRONTIERES EXTERIEURES	– Vu les articles 7 et 131 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les Etats Schengen doivent échanger aussi rapidement que possible les données statistiques et concrètes faisant apparaître un dysfonctionnement éventuel au niveau des frontières extérieures. Les Partenaires sont tenus de communiquer les données concrètes dont ils ont connaissance à la Présidence via le Secrétariat général. Le Sous-groupe „Frontières“ doit, à l'occasion de chaque réunion, examiner ces données et proposer des solutions concrètes.
SCH/Com-ex (95) 22 rév. – 20.12.95 Nouvelles versions de l'annexe 3 de l'ICC et de l'annexe 5a du MC VISA FRONTIERES EXTERIEURES	– Vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: L'annexe 3 de l'Instruction consulaire commune (SCH/II-Via (93) 11, 7ème rév.) ainsi que l'annexe 5a du Manuel Commun (SCH/Gem-Handb. (91) 10, 18ème rév.) font l'objet d'une révision; les nouvelles versions sont jointes en annexe. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à cette décision d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.
SCH/Com-ex (95) 23 rev. – 20.12.95 Fixation du budget et de la contribution de chaque Partie pour 1996 SECRETARIAT GENERAL	– Vu l'Arrangement financier adopté le 14 décembre 1993, DECIDE: 1. le budget relatif aux dépenses du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux engagées au titre de la gestion de l'Accord et de la Convention d'application de Schengen est fixé pour 1996 à un montant de 191.062.036 FB. 2. la contribution de chaque Partie est fixée à un huitième de ce montant soit 23.882.755 FB.
SCH/Com-ex (95) 25 – 20.12.95 Budget prévisionnel 1996 pour le réseau SIRENE phase II SIS/SIRENE	– Vu l'article 119 de la Convention susmentionnée, – Vu l'Arrangement financier adopté le 14 décembre 1993, DECIDE: 1. Le budget prévisionnel 1996 pour le réseau SIRENE phase II est fixé à un montant de 60.321.255 BEF. 2. Les contributions des Etats membres sont calculées selon le critère de répartition SIS.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (95) 26 – 20.12.95 Budget relatif aux dépenses de l'Unité de gestion et contribution de chaque Partie SIS	– Vu l'Arrangement financier adopté le 14 décembre 1993, DECIDE: 1. Le budget relatif aux dépenses de l'Unité de gestion (trois personnes) est fixé pour 1996 à un montant de 15.304.737 BEF. 2. (La contribution de chaque Partie est fixée à un huitième de ce montant soit 1.913.092 BEF).
SCH/Com-ex (95) decl. 3 – 20.12.95 COOPERATION POLICIERE	Déclaration relative à la coopération policière transfrontalière.
SCH/Com-ex (95) decl. 4 – 20.12.95 VISA	Déclaration relative aux conditions strictes de la délivrance d'un VTL et échange de statistiques.
SCH/Com-ex (95) decl. 5 – 20.12.95 VISA	Déclaration relative à la dénonciation des accords bilatéraux relatifs à la délivrance gratuite des visas.
SCH/Com-ex (96) decl. 1 – 21.1.96 COOPERATION JUDICIAIRE	Déclaration relative au terrorisme à la demande de l'Espagne.
SCH/Com-ex (96) 2 rev. – 18.4.96 Procédure pour prise de décisions à caractère ponctuel dans les délais les plus rapides COMITE EXECUTIF	Vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, DECIDE: Même abstraction faite de la délégation de pouvoir du Comité exécutif au Groupe central pour la modification des annexes de l'Instruction consulaire commune, du Manuel SIRENE et du Manuel commun, un Etat membre peut, dans certaines circonstances, être amené à solliciter l'accord de ses partenaires Schengen pour une décision à caractère ponctuel, et ce dans les délais les plus rapides (c'est-à-dire sans attendre la prochaine réunion du Groupe central et/ou du Comité exécutif). L'urgence peut être invoquée par un Etat membre, par le Groupe central ou par un Groupe de travail. L'Etat membre (ou une autre instance Schengen) peut alors saisir la Présidence afin qu'elle envoie une lettre/télécopie aux partenaires décrivant le projet de décision soumis à leur approbation, dans laquelle sera prévue une procédure d'approbation tacite d'une durée de vingt et un jours (la décision est considérée comme avalisée si aucun Etat membre n'a émis d'objection au bout du délai fixé). L'envoi de la télécopie ou de la lettre sera immédiatement confirmé par téléphone à chaque délégation.
SCH/Com-ex (96) 3 – 18.4.96 Statut d'observateur accordé au Danemark, à la Finlande et à la Suède ADHESIONS	– vu l'article 140 de cette Convention, DECIDE: Le statut d'observateur à la coopération entre les Etats Schengen est accordé au Danemark, à la Finlande et à la Suède dans la perspective de leur adhésion aux Accords de Schengen.
SCH/Com-ex (96) 4 – 18.4.96 Invitation de l'Islande et de la Norvège à assister comme observateurs à l'ensemble des réunions Schengen ADHESIONS	– vu l'article 140 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, – vu l'acceptation par le Comité exécutif du 18 avril 1996 des lignes directrices du cadre institutionnel d'un accord de coopération entre les Etats Schengen et la Norvège et l'Islande, – vu l'engagement de la Norvège et de l'Islande à coopérer avec les Etats parties à la Convention en vertu des lignes directrices du cadre institutionnel, considérant l'existence de la Convention nordique sur le contrôle des passeports, INVITE l'Islande et la Norvège à assister comme observateurs à compter du 1er mai 1996 à l'ensemble des réunions tenues dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en vue de la conclusion d'un accord de coopération.
SCH/Com-ex (96) 5 – 18.4.96 Répartition des frais de l'Unité de gestion du SIS jusqu'à la fin de l'année 1997 SIS	– vu la décision prise par le Comité exécutif le 20 décembre 1995 à Ostende concernant le budget 1996 relatif à l'Unité de gestion du SIS (SCH/Com ex (95) 26), – vu le fait qu'un accord n'est pas encore intervenu sur la clé de répartition, DECIDE: de répartir, jusqu'à la fin de l'année 1997, les frais relatifs à l'Unité de gestion du SIS comme suit entre les Etats Schengen: tous les Etats Schengen, à l'exception de l'Allemagne, versent leur quote-part en vertu de la clé de répartition de l'article 119 de la Convention de Schengen. Pour l'Allemagne, la clé de répartition appliquée est celle utilisée dans le cadre du Secrétariat Schengen (SCH/Com-ex (95) 23 rév.). Le déficit qui en résulte est réparti conformément à cette même clé de répartition (SCH/Com-ex (95) 23 rév.).

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (96) 6 rev – 18.4.96 Commission d'arbitrage indépendante qui formulera une proposition sur la question concernant la clé de répartition des frais relatifs à l'Unité de gestion du SIS pour les années 1996, 1997. SIS	<p>– vu la décision prise par le Comité exécutif le 20 décembre 1995 à Ostende concernant le budget 1996 relatif à l'Unité de gestion du SIS (SCH/Com ex (95) 26),</p> <p>– vu le fait qu'un accord n'est pas encore intervenu sur la clé de répartition,</p> <p>DECIDE:</p> <p>de soumettre la question concernant la clé de répartition des frais relatifs à l'Unité de gestion du SIS pour les années 1996, 1997 à une commission d'arbitrage indépendante qui formulera une proposition.</p> <p>Le Comité exécutif charge le Groupe central de prendre une décision, acceptable pour l'ensemble des Etats Schengen, sur la composition et la mission de cette commission.</p>
SCH/Com-ex (96) decl. 2 rev. – 18.4.96 STUPEFIANTS	Déclaration concernant l'approche du problème du tourisme de la drogue.
SCH/Com-ex (96) decl. 3 – 19.4.96 STUPEFIANTS	Déclaration concernant le programme de travail du groupe de travail „stupéfiants“.
SCH/Com-ex (96) decl. 4 rev. – 18.4.96 VISA	Introduction des droits uniformes en matière de délivrance de visa.
SCH/Com-ex (96) decl. 5 corr. – 18.4.96 FRONTIERES EXTERIEURES	Déclaration relative à la définition de la notion d'étranger.
SCH/Com-ex (96) decl. 6 2 rev. – 18.4.96 COOPERATION JUDICIAIRE	Déclaration relative à l'extradition.
SCH/Com-ex (96) 10 rev – 27.6.96 Commission de visite aux frontières extérieures FRONTIERES EXTERIEURES	<p>– vu l'article 7 de cette Convention.</p> <p>DECIDE:</p> <p>Les informations sur les problèmes éventuels rencontrés aux frontières extérieures sont recueillies notamment par des commissions de visite aux frontières extérieures, comme le prévoit le document SCH/I-Front (96) 11, 5è rév.</p> <p>Les commissions de visite exécutent leur mission sur la base de ce document et dans les limites définies par celui-ci.</p>
SCH/Com-ex (96) 11 – 27.6.96 Conservation de la responsabilité du traitement d'une demande d'asile par les Etats Schengen ASILE	<p>vu les articles 28 à 38 (Titre II, Chapitre 7) de la Convention susmentionnée,</p> <p>vu qu'il arrive, dans le cadre de l'application pratique de sa décision de mise en oeuvre du Titre II, Chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (SCH/Com-ex (94) 11), que le transfert du demandeur d'asile de la Partie contractante saisie de la demande vers celle responsable du traitement de celle-ci, ne peut être effectué dans le délai prévu d'un mois,</p> <p>vu l'opportunité de régler la question de la responsabilité du traitement d'une demande d'asile en cas de dépassement du délai de transfert en raison de circonstances particulières, telle que maladie, grossesse, et détention pénale.</p> <p>DECIDE:</p> <p>La décision concernant la mise en oeuvre du Titre II, Chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (SCH/Com-ex (94) 11) est complétée par ce qui suit:</p> <p>L'Etat Schengen qui a accepté la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, conserve cette responsabilité même dans le cas où le transfert du demandeur d'asile doit être reporté en raison de circonstances particulières telles que maladie, grossesse, détention etc. et ne peut dès lors être effectué dans le délai normal d'un mois. Les Etats Schengen concernés déterminent dans chaque cas concret, de commun accord, le délai dans lequel le transfert aura lieu. De même, dans le cas où le demandeur d'asile disparaît vers une destination inconnue de sorte que son transfert est impossible, l'Etat Schengen qui a accepté la responsabilité du traitement de la demande d'asile conserve cette responsabilité, peu importe si le demandeur d'asile a disparu avant ou après l'acceptation formelle de la responsabilité. Dans les deux cas précités, la responsabilité du traitement de la demande d'asile reste effective jusqu'à ce qu'il soit attesté que le demandeur d'asile a quitté l'espace Schengen.</p> <p>Les Etats Schengen s'informent mutuellement dans les meilleurs délais lorsqu'une de ces situations se présente.</p>

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
SCH/Com-ex (96) 12 – 27.6.96 Répartition des coûts de l'Unité de gestion du SIS selon la clé proposée par la commission d'arbitrage SIS	<ul style="list-style-type: none"> – vu la décision SCH/Com-ex (95) 6 du 29 juin 1995, relative à la mise en oeuvre d'une Unité de gestion du SIS qui assurera la gestion du SIS dans son ensemble sous la supervision du Groupe de travail permanent, – vu la décision adoptée à La Haye le 18 avril 1996, de soumettre à une commission d'arbitrage indépendante la question de la répartition des coûts induits par cette Unité de gestion, – vu l'avis émis par la commission d'arbitrage susmentionnée, <p>DECIDE:</p> <p>les coûts induits par l'Unité de gestion SIS seront répartis entre les Etats membres selon la clé proposée par la commission d'arbitrage dans son avis.</p>
SCH/Com-ex (96) 13 rev – 27.6.96 Principes pour la délivrance de visas Schengen par représentation VISA	<ul style="list-style-type: none"> – vu les articles 9, 17 et 30 de la Convention susmentionnée, – considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats Schengen de définir les droits et obligations des pays représentants et représentés, car tous sont représentants ou représentés, – considérant que le principe fondamental qui sous-tend la coopération entre les Etats Schengen est la confiance totale dans la manière dont le système de représentation Schengen est appliqué, <p>DECIDE:</p> <p>Dans des pays tiers où tous les Etats Schengen ne sont pas représentés, la délivrance de visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen s'effectue selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La représentation en matière de délivrance de visa concerne les visas de transit aéroportuaire, les visas de transit et les visas de court séjour uniformes, délivrés dans le cadre de la Convention de Schengen et conformément aux dispositions de l'Instruction consulaire commune. L'Etat représentant est tenu d'appliquer les dispositions de l'ICC avec une diligence identique à celle qu'il accorde à la délivrance de ses propres visas de même type et de même durée. b) Sauf accord bilatéral explicite, la représentation ne concerne pas les visas délivrés en vue de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une activité subordonnée à l'approbation préalable de l'Etat dans lequel elle doit être exercée. Les demandeurs de ce type de visa doivent s'adresser à la Représentation consulaire accréditée de l'Etat dans lequel l'activité en question doit être exercée. c) Les Etats Schengen ne sont pas tenus d'être représentés aux fins de délivrance de visa dans tous les pays tiers. Ils peuvent décider que les demandes de visa introduites dans certains pays tiers ou les demandes pour un certain type de visa doivent être adressées à une Représentation de l'Etat de destination principale du demandeur. d) L'évaluation du risque d'immigration clandestine lors de l'introduction des demandes de visa, relève pleinement de la Représentation diplomatique et consulaire qui traite la demande. e) Les Etats représentés acceptent la responsabilité du traitement des demandes d'asile présentées par les personnes munies d'un visa délivré par les Etats représentants en leur nom, et qui porte une mention indiquant qu'il a été délivré en représentation (conformément à l'annexe 13 de l'Instruction consulaire commune). f) Dans des cas exceptionnels, les accords bilatéraux peuvent stipuler que l'Etat représentant soumet les demandes de visa de certaines catégories d'étrangers aux autorités de l'Etat représenté qui est l'Etat de destination principale ou qu'il les renvoie à un poste de carrière de cet Etat. Ces catégories devront être définies par écrit, éventuellement pour chaque Représentation diplomatique ou consulaire. La délivrance du visa est alors censée intervenir avec l'autorisation de l'Etat représenté, prévue à l'article 30, paragraphe 1, point a, de la Convention de Schengen. g) Les accords bilatéraux pourront au fil du temps être adaptés à la lumière des évaluations nationales des demandes d'asile introduites au cours d'une période déterminée par des titulaires d'un visa délivré en représentation et d'autres données pertinentes relatives à la délivrance de visa. En fonction des résultats obtenus, on pourra décider de renoncer à la représentation pour certains postes (et, éventuellement, pour certaines nationalités). h) La représentation ne vaut qu'en matière de délivrance de visa. Si le visa ne peut être délivré du fait que l'étranger n'est pas en mesure de fournir les preuves suffisantes qu'il satisfait aux conditions, l'étranger doit être informé de la possibilité d'introduire sa demande auprès d'une Représentation de carrière de l'Etat de destination principale.

Références Dates Titres SECTEUR	Extraits du contenu
	<p>i) Le dispositif de la représentation peut encore être amélioré par une extension du réseau de consultation, par le biais d'un développement du logiciel permettant aux postes du pays représentant de consulter, de manière simple, les autorités centrales du pays représenté.</p> <p>j) En annexe du présent document est joint le tableau de représentation en matière de délivrance de visa Schengen dans des pays tiers où tous les Etats Schengen ne sont pas représentés. Le Groupe central prend connaissance des modifications apportées au tableau, d'un commun accord entre les Etats Schengen concernés.</p>
<p>SCH/Com-ex (96) 14 rev – 27.6.96 Mises à jour des annexes 1 à 3 de l'ICC et 5 et 5a du MC VISA FRONTIERES EXTERIEURES</p>	<p>– vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, DECIDE: Les Annexes 1 et 3 de l'Instruction consulaire commune (document SCH/II-Visa (93) 11, 7è rév.) ainsi que les Annexes 5 et 5a du Manuel commun (document SCH/Gem-handb (91) 10, 18è rév.) sont mises à jour. Les nouvelles versions figurent en annexe.</p>
<p>SCH/Com-ex (96) 15 – 27.6.96 Modification d'arrangement Administratif et Financier SECRETARIAT GENERAL</p>	<p>– vu la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 (SCH/Com-ex (93) 3) DECIDE: l'Arrangement administratif et financier figurant dans la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 est modifié comme suit:</p>
<p>SCH/Com-ex (96) 16 – 17.10.96 Arrangement Administratif et Financier SECRETARIAT GENERAL</p>	<p>– Vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, – Vu l'arrangement administratif et financier adopté le 27 juin 1996 – Vu la décision du Groupe central du 18 juillet 1996, SCH/C (96) 64 DECIDE: 1. Le budget relatif aux dépenses du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux engagées au titre de la gestion de l'Accord et de la Convention de Schengen est fixé pour 1997 à un montant de 255.188.000 FB. 2. La contribution de chaque partie est fixée à 2/21e de ce montant, soit 24.303.619 FB. 3. Les Etats nordiques paieront ensemble une contribution équivalente à 5/21e du budget, soit 60.759.048 FB.</p>
<p>SCH/Com-ex (96) decl. 7 rev. – 27.6.96 READMISSION</p>	<p>Déclaration du Comité exécutif concernant la politique de transfert et de réadmission entre les Etats Schengen.</p>